

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 7 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 3 août 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FONDERIES GHM S.A.S

140 rue Mauljean
52130 Wassy

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 août 2023 dans l'établissement FONDERIES GHM S.A.S implanté 140 rue Mauljean 52130 Wassy. L'inspection a été annoncée le 3 août 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au regard de la récurrence de conditions climatiques extrêmes, le Ministère de la Transition Écologique a pris l'Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'inspection des installations classées a, par conséquent, organisé des visites réactives afin de constater la bonne application de ces règles de gestion de la ressource en eau pour les ICPE soumises.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIES GHM S.A.S
- 140 rue Mauljean 52130 Wassy
- Code AIOT : 0005701293
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 03 51 37 61 90

89 rue Victoire de la Marne – CS 0002

52901 CHAUMONT cedex

La société FONDERIE GHM exploite un site de fonderie soumis à autorisation et relevant de la directive IED, sur le territoire de la commune de Wassy.

Le site est aujourd’hui spécialisé dans la production de pièces en fonte à graphite sphéroïdal, dite aussi fonte GS ou fonte ductile, ainsi que dans des productions plus marginales (SiMo pour des collecteurs moteurs par exemple).

Il appartient au groupe SLF, auquel appartient également le site de FBM implanté à Brousseval, à moins de 2 km.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'eau en période de sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Soumission à l'arrêté "Sécheresse"	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 point I	Sans objet
2	Modalités de non-soumission à l'arrêté ministériel "Sécheresse"	Arrêté Ministériel du 03/08/2023, article 3	Sans objet
3	Volume de prélèvement en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 3	Sans objet
4	Volume de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 point II	Sans objet
5	Réduction du prélèvement	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 point I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard de son activité de fonderie, le site n'est pas dispensé des mesures de restriction portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau imposées aux installations classées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif à leur gestion en période de sécheresse.

Au regard des divers constats et éléments présentés par l'exploitant, il n'est pas proposé de suite administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Soumission à l'arrêté "Sécheresse"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 point I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Soumission à l'arrêté "Sécheresse"
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m ³ et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées, en 2022, un prélèvement de 29 532 m ³ /an et une consommation d'eau de ville d'environ 797 m ³ /an. L'installation consomme plus de 10 000 m ³ /an. Par conséquent, cette installation est concernée par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modalités de non-soumission à l'arrêté ministériel "Sécheresse"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, non-soumission à l'arrêté ministériel "Sécheresse"
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° - [...] ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; [...] 2° les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; [...]
Constats : La note d'application de l'arrêté ministériel "Sécheresse" n'excluant pas l'activité de fonderie, le site est soumis à l'arrêté précité, notamment aux prescriptions de l'article 2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Volume de prélèvement en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Volume de prélèvement en cas de sécheresse
Prescription contrôlée : L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1069 du 20 février 2009 est renforcé par les prescriptions suivantes : « Dès lors qu'un arrêté préfectoral portant adoption des limitations des usages de l'eau sur la zone d'alerte associée au milieu de prélèvement de l'installation est publié, l'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel, à des fins industrielles, dans les conditions suivantes : Pour le cas d'alerte le volume journalier autorisé est de 240 m ³ . Pour le cas d'alerte renforcé, le volume journalier autorisé est de 230 m ³ . Pour le cas de la crise, le volume journalier autorisé est de 220 m ³ . [...]
Constats : Les documents de suivi comparent le volume total prélevé, au volume de référence et au volume limite autorisé par l'arrêté préfectoral de 2022. Toutefois, les éléments présentés et consultés le jour de la visite n'ont pas permis à l'inspection des installations classées de vérifier la conformité du volume journalier prélevé prescrit selon le cas d'alerte atteint.
Observations : L'inspection propose qu'une nouvelle visite soit organisée en 2024 permettant de vérifier les dispositions prises pour permettre le contrôle des débits horaires de prélèvements d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 point II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Volume de référence
Prescription contrôlée : Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier.
Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.
Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population.
Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection les registres de suivis des prélèvements d'eau de 2022 et de l'année en cours. Le volume de référence considéré par l'exploitant est 132 m ³ /j.
Toutefois, les éléments fournis n'ont pas permis à l'inspection des installations classées de vérifier la conformité de la détermination de ce volume de référence.
Observations : L'inspection propose qu'une nouvelle visite soit organisée en 2024 permettant de s'assurer que le volume de référence a été déterminé conformément à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réduction du prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 point I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Réduction du prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : A la date de la visite, l'installation a prélevé en moyenne pour le mois de juillet 82,85 m ³ /j. L'installation avait consommé 89,89 m ³ /j et 72,73 m ³ /j respectivement pour les mois de mai et de juin 2023. Les éléments communiqués et consultés le jour de la visite n'ont pas permis de statuer sur l'atteinte de l'objectif. Par conséquent, l'inspection propose qu'une nouvelle visite soit organisée en 2024 permettant de vérifier le respect de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite